

...la proposition de loi visant à

## **SIMPLIFIER L'ACCÈS DES EXPERTS FORESTIERS AUX DONNÉES CADASTRALES**

La proposition de loi dont le Sénat est saisi facilite l'accès des gestionnaires forestiers – experts forestiers, gestionnaires forestiers professionnels, organisations de producteurs – aux données du cadastre, afin d'identifier plus aisément les propriétaires et de les sensibiliser à l'utilité d'une gestion durable de leur parcelle.

L'extrême morcellement de la forêt privée est en effet un frein dommageable à cette gestion durable, pourtant nécessaire dans un contexte de montée des risques climatiques et de tensions sur l'approvisionnement en bois. Une meilleure information des propriétaires et des gestionnaires forestiers contribuerait, en complément du remembrement du foncier, à la mutualisation du suivi et des travaux sylvicoles.

Déjà passé par le filtre du débat parlementaire, l'article unique de ce texte reprend à l'identique un dispositif adopté par le Sénat dans la loi ASAP – mais censuré comme cavalier –, qui pérennise une expérimentation de la loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt de 2014, elle-même issue d'un amendement sénatorial. Aussi la commission n'a-t-elle adopté aucun amendement.

La rapporteure a plaidé pour un vote conforme du texte tout en appelant à l'élaboration par la filière forêt-bois d'un code de bonnes pratiques sur son usage des données cadastrales personnelles, les engagements de durabilité et les modalités de suivi de la mesure.

### **1. L'ACCÈS DE LA FILIÈRE BOIS AUX DONNÉES DU CADASTRE : UN OUTIL PERTINENT POUR LA MUTUALISATION DE LA GESTION FORESTIÈRE**

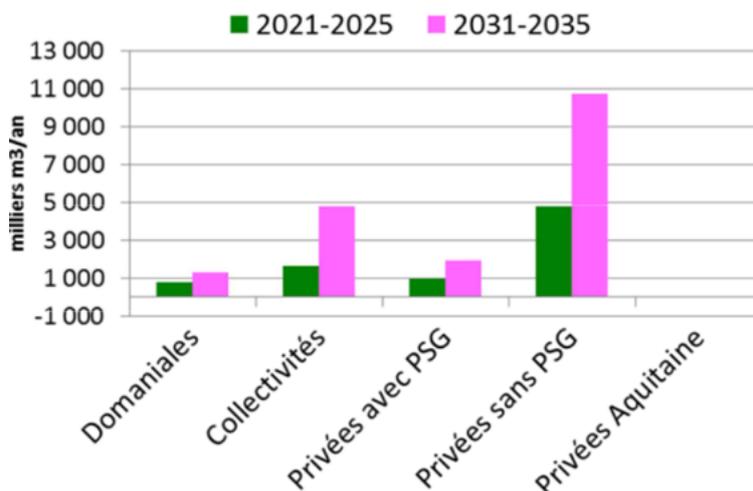
#### **A. MIEUX INFORMER LES PROPRIÉTAIRES DES POSSIBILITÉS DE MISE EN GESTION DE LEURS PARCELLES**

La forêt privée représente trois quarts de la surface boisée en France. Les objectifs de recours accru au bois et de diversification de ses usages fixés par le Programme national de la forêt et du bois (PNFB), la Règlementation environnementale pour les bâtiments neufs (RE 2020) et la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) ne seront pas atteints sans contribution accrue des **3,5 millions de propriétaires forestiers** à la hausse des prélèvements dans le cadre d'une gestion durable.



**Le morcellement de la propriété est reconnu de longue date comme l'un des principaux obstacles à la mobilisation de la ressource en bois, en particulier dans certaines régions.** Outre la problématique des biens vacants et sans maître, de nombreux propriétaires ne sont pas en mesure d'identifier précisément leurs parcelles et certains ignorent même leur titre de propriété. Plus de 2 millions de propriétaires détiennent des parcelles de moins de 1 hectare (ha) et 1 million des parcelles comprises entre 1 et 25 ha, ce qui est insuffisant pour envisager une véritable gestion. Au total, **plus de la moitié de la surface forestière privée hexagonale est ainsi « dormante ».**

Dans ce contexte, l'accès des gestionnaires forestiers aux données du cadastre relatives aux propriétés inscrites en nature de bois et forêts est un outil essentiel pour améliorer l'information des propriétaires forestiers sur les potentialités de gestion de leur parcelle. Cette mesure s'inscrit pleinement dans l'objectif de « dynamisation de la gestion des petites forêts privées » étudié par le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) en 2019<sup>1</sup>. Les scénarios de progression de la récolte s'appuient en majeure partie sur les **disponibilités supplémentaires de la petite forêt privée** (« privées sans plan simple de gestion (PSG) », dans le graphique ci-dessous).



Source : IGN-ADEME-FCBA, « Disponibilités forestières pour l'énergie et les matériaux à l'horizon 2035 », février 2016<sup>2</sup>

À cette même fin, la présente proposition de loi **pérennise une expérimentation de la loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt (LAAF) de 2014, mise en œuvre entre janvier 2016 et octobre 2017, qui a habilité les gestionnaires forestiers à accéder à certaines données du cadastre afin de développer le contact avec les petits propriétaires.**

Le droit existant permettant déjà à toute personne d'accéder en mairie aux données cadastrales de cinq parcelles par semaine, l'article unique de la proposition de loi est d'abord une **simplification des démarches administratives** pour les gestionnaires forestiers.

En limitant la recherche d'informations, la mesure **réduit les coûts de transaction** pour les gestionnaires de la forêt privée. Elle **permet en outre des économies d'échelle**, l'augmentation de la demande en travaux sylvicoles qui devrait résulter de la meilleure information des propriétaires permettant de mutualiser les opérations de gestion sur un territoire donné et ainsi de limiter les coûts fixes (transport, engins, main-d'œuvre...).

## B. ACCROÎTRE LA MOBILISATION DE LA RESSOURCE EN BOIS DANS LE CADRE D'UNE GESTION DURABLE

Le texte de la LAAF, repris par la présente proposition de loi, réservait la mesure à **trois catégories de gestionnaires forestiers qui ont pour point commun de s'inscrire dans une gestion durable** :

- les experts forestiers, agréés par le Conseil national de l'expertise foncière agricole et forestière (CNEFAF) ;
- les organisations de producteurs (OP) du secteur forestier, comprenant notamment les coopératives, reconnus par l'autorité administrative ;
- les gestionnaires forestiers professionnels satisfaisant à certaines conditions de qualification et d'indépendance.

Le décret d'application fixant le cadre de l'expérimentation prévue par la LAAF assignait en outre comme finalité exclusive à la mesure l'« *inform[ation] [d]es propriétaires forestiers sur*

<sup>1</sup> CGAAER, « Regroupement de gestion des petites forêts. Comment dynamiser la gestion des petites forêts privées », octobre 2019. En ligne : <https://agriculture.gouv.fr/regroupement-de-gestion-des-petites-forets-comment-dynamiser-la-gestion-des-petites-forets-privées>

<sup>2</sup> Données hors Aquitaine, la carte des PSG n'étant pas disponible dans cette région au moment de l'étude.

les possibilités de valorisation économique de leurs bois et forêts dans le cadre d'une gestion durable de la forêt ».

La valorisation économique de la forêt contribue en elle-même à l'atteinte des objectifs environnementaux grâce à la substitution du matériau bois à d'autres matériaux plus émissifs. Des techniques de sylviculture respectueuses de la multifonctionnalité minimisent l'impact des prélèvements sur les écosystèmes forestiers, des éclaircies pouvant par exemple favoriser l'accroissement biologique à moyen et long terme. **En réduisant les volumes de biomasse morte, la gestion contribue également à la défense des forêts contre l'incendie.**

### RESSOURCE FORESTIÈRE ET TAUX DE MOBILISATION SELON LES TYPES DE PROPRIÉTÉ

Type de propriété	Part dans la surface boisée nationale	Part dans la production biologique nette de la mortalité nationale	Taux de prélèvement (sur la production biologique nette)
Domaniale	9,3 %	10,4 %	70 %
Collectivités	16,4 %	17,3 %	57 %
Privée avec plan simple de gestion (PSG)	13,7 %	16,5 %	50 %
<b>Privée sans plan simple de gestion (PSG)</b>	50 %	46,5 %	<b>34 %</b>

Source : IGN-ADEME-FCBA, « Disponibilités forestières pour l'énergie et les matériaux à l'horizon 2035 », février 2016<sup>1</sup>

Force est de constater que **34 % seulement de l'accroissement biologique naturel de la petite forêt privée – parcelles sans plan simple de gestion, c'est-à-dire de moins de 25 ha – est prélevé chaque année, ce taux de prélèvement atteignant le double en forêt domaniale.** « Réveiller » la forêt privée permettrait de mieux répartir l'effort de mobilisation du bois en réduisant les pressions écologiques, la forêt domaniale et communale ayant, elle, été très touchée par le dépérissement lié aux parasites depuis 2018.

## 2. UNE ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE PROPORTIONNÉE AU BUT RECHERCHÉ MAIS QUI IMPLIQUE EN CONTREPARTIE DES GARANTIES SOLIDES POUR LES PROPRIÉTAIRES

### A. UNE ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE JUSTIFIÉE PAR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) avait, dans deux avis de 2014 sur la LAAF et de 2015 sur le décret d'application, défini le cadre applicable à l'expérimentation, jugeant l'atteinte à la vie privée proportionnée au but recherché grâce à plusieurs garanties, au premier titre desquelles **la gestion durable.**

Pour la CNIL, l'accès aux données cadastrales n'est envisageable que pour des organismes assumant **une « activité de service public » ou « relevant d'une mission d'intérêt général »**, conditions satisfaites par les acteurs habilités par la proposition de loi dans la mesure où ils sont agréés par une autorité administrative ou ordinaire. En l'espèce, les acteurs habilités à accéder au cadastre sont les mêmes que lors de l'expérimentation.

### B. EN CONTREPARTIE, LA NÉCESSITÉ D'UN CODE DE BONNES PRATIQUES POUR RESPONSABILISER LA FILIÈRE ET PROTÉGER LES PROPRIÉTAIRES

Ni les syndicats de propriétaires forestiers, ni l'Association des maires de France (AMF), ni la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) n'ont fait état de plaintes relatives à un éventuel détournement du cadre institué pendant

<sup>1</sup> Données hors Aquitaine, la carte des PSG n'étant pas disponible dans cette région au moment de l'étude.

**l'expérimentation par des acteurs de la filière bois qui auraient utilisé abusivement les données.** Le dispositif est même susceptible de décharger les communes d'une tâche administrative coûteuse en ressource et en temps.

À l'instar du décret d'application de l'article 94 de la LAAF, celui prévu par la présente proposition de loi doit être précédé d'un avis de la CNIL. Ce dernier pourra notamment tenir compte des actualisations contenues dans **le Règlement général sur la protection des données (RGPD)**, qui oblige depuis mai 2018 les responsables du traitement des données à une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD).

Entendue par la rapporteure, la CNIL s'est montrée attachée à distinguer les actions d'information de nature générale, admises dans le cadre du présent dispositif, et les propositions commerciales ou devis qui relèveraient au contraire de son détournement.

*La rapporteure demandera en séance un engagement formel du ministre sur l'accompagnement de la filière forêt-bois dans l'élaboration d'un code de bonnes pratiques commun aux trois familles de gestionnaires concernées, pour favoriser leur responsabilisation, rappeler notamment les sanctions pénales et administratives en cas de fuites de données, exclure le démarchage agressif et les récoltes non durables et prévoir des déclarations régulières des volumes commercialisés auprès de l'administration<sup>1</sup>.*



## EN SÉANCE

En séance publique, le 17 février 2022, le Sénat a **adopté** la proposition de loi sans modification à l'unanimité, le ministre ayant pris l'engagement d'appuyer la filière dans l'élaboration du code de bonnes pratiques appelé de ses vœux par la rapporteure Anne-Catherine Loisier.

## POUR EN SAVOIR +

- [CGAAER, « Regroupement de gestion des petites forêts : comment dynamiser la gestion des petites forêts privées », 2019](#)
- [ADEME-IGN, « Disponibilités forestières pour l'énergie et les matériaux à l'horizon 2035 », 2016](#)



**Sophie Primas**

Présidente

Sénateur  
des Yvelines

(Les Républicains)



**Anne-Catherine  
Loisier**

Rapporteure

Sénatrice  
de la Côte-d'Or

(ratt. Union Centriste)

COMMISSION

DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

[http://www.senat.fr/commission/affaires\\_economiques/index.html](http://www.senat.fr/commission/affaires_economiques/index.html)

Téléphone : 01.42.34.23.20

Consulter le dossier législatif :

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pp120-315.html>



<sup>1</sup> Cette proposition est issue du rapport du CGAAER précité mais semble avoir été oubliée en chemin par le Gouvernement.